

DÉCISION N° 3/90 DU COMITÉ MIXTE CEE-ISLANDE

du 18 juin 1990

modifiant le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande, signé à Bruxelles le 22 juillet 1972,

vu le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative, ci-après dénommé «protocole n° 3», et notamment son article 28,

considérant que, dans la note introductive 7 de l'annexe III du protocole n° 3, une tolérance quantitative pour les garnitures et accessoires en matières textiles en ce qui concerne la règle d'origine fixée dans la liste pour certains produits textiles est exprimée en termes de poids; que l'expression de cette tolérance quantitative en termes de valeur et son extension à toutes les matières textiles utilisées représenteraient une simplification administrative et pratique pour les exportateurs et les services douaniers; qu'il convient donc de modifier ladite note introductive;

considérant que l'expérience a montré qu'il convient d'adapter les règles d'origine établies dans le protocole n° 3 pour les produits classés dans la position ex 73.07 en fonction de l'évolution des techniques de fabrication et des conditions économiques du commerce international de ces produits,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe III du protocole n° 3 est modifiée comme suit:

1) a) Le texte de la note introductive 7.1 est remplacé par le texte suivant:

«7.1. Pour les produits textiles confectionnés qui font l'objet, dans la liste, d'une note en bas de page renvoyant à la présente note introductive, des matières textiles, à l'exception des doublures et des toiles tailleur, qui ne répondent pas à la règle fixée dans la colonne 3 de la liste pour le produit confectionné concerné peuvent être utilisées à condition qu'elles soient classées dans une position différente de celle du produit et que leur valeur n'excède pas 8 % du prix départ usine du produit.»

b) Dans la liste, les termes «pour le traitement des garnitures et accessoires en matières textiles» figurant dans les notes en bas de page qui renvoient à la note introductive 7 sont supprimés.

2) La position ex 73.07 et les libellés correspondants qui figurent dans l'annexe de la présente décision sont insérés dans la liste.

*Article 2*La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juillet 1990.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1990.

*Par le comité mixte**Le président*

R. COHEN

ANNEXE

Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer à des matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
ex 73.07	Accessoires de tuyauterie en acier inoxydable (ISO X5CrNiMo 1712), constitués de plusieurs parties	Tournage, perçage, alésage, filetage, chanfreinage et sablage de pièces brutes forgées dont la valeur n'excède pas 35 % du prix départ usine du produit